

Communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant

l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Régime des droits d'utilisation provisoires sur la base de l'article 22 de la LCE.....	4
3. Appel aux parties intéressées et procédure.....	6
Formulaire de candidature pour des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz	
Instructions aux candidats concernant le formulaire de candidature	7

1. Rétroactes

1. Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 3600-3800 MHz n'est actuellement prévue en Belgique mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) est toutefois d'application. Celui-ci prévoit ce qui suit :

« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur. »

2. En 2017, l'IBPT a rédigé un projet d'arrêté fixant les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation octroyés aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz. En juillet 2018, le Conseil des ministres a adopté ce projet d'arrêté. Ce projet contenait également des dispositions modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après, l'« arrêté royal du 24 mars 2009 »), notamment concernant la réorganisation du réseau radioélectrique des opérateurs existants pour pouvoir créer des blocs suffisamment larges dans la bande 3400-3800 MHz au plus tard le 31 décembre 2020, comme le prévoit l'article 54, paragraphe 1er, a), du code des communications électroniques européen. Ce projet n'a toutefois pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation.
3. La mise aux enchères de la bande 3400-3800 MHz ne peut pas être organisée sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives.
4. Afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs qui veulent être actifs en Belgique, il est essentiel de créer au plus vite des possibilités d'octroi de droits d'utilisation pour la 5G. Dans l'attente de l'adoption d'un nouvel arrêté royal pour la bande 3400-3800 MHz, l'octroi de droits d'utilisation provisoires permet déjà d'offrir la 5G de manière transparente, objective et non discriminatoire. Ceci est conforme aux principes et objectifs de l'IBPT visés aux articles 5 et 6 de la LCE¹, tels que la non distorsion de la concurrence et la promotion d'une utilisation efficace des radiofréquences.

¹ « Art. 5. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'Institut prend toutes les mesures adéquates afin de réaliser les objectifs définis aux articles 6 à 8. Ces mesures sont basées sur la nature des problèmes constatés, appliquées proportionnellement et justifiées. Elles doivent être proportionnelles à ces objectifs, respecter les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de neutralité technologique.

Art. 6. "Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut promeut la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources associées :

1° (...);

2° en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ;

3° [...];

4° en promouvant l'utilisation et la gestion efficace des radiofréquences et des ressources de numérotation. »

5. La mise aux enchères de la bande 3400-3800 MHz (ci-après, la « mise aux enchères ») ne pourra probablement pas être organisée avant le début de l'année 2021 au plus tôt. Les droits d'utilisation provisoires ne s'appliqueront que jusqu'à ce que des droits d'utilisation aient été octroyés par le biais de la mise aux enchères sur la base du nouvel arrêté royal pour cette bande. L'article 49, paragraphe 2, du code des communications électroniques européen impose en principe une durée de validité plus longue, d'au moins 15 ans, pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, mais l'article 49, paragraphe 3, point b), prévoit une exception pour des projets spécifiques de courte durée².
6. Il existe déjà une possibilité d'effectuer des tests et des essais sur la base des autorisations délivrées en vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (voir article 4, 9°, a)³).
7. Toutefois, ce régime ne permet pas de proposer des services sur une base commerciale. La frontière entre les tests précommerciaux et les activités opérationnelles est en outre parfois assez floue.

2. Régime des droits d'utilisation provisoires sur la base de l'article 22 de la LCE

8. Pour les raisons précitées, l'IBPT offrira la possibilité d'obtenir des droits d'utilisation provisoires sur la base de l'article 22 de la LCE en vue d'un déploiement commercial initial.
9. Entre 20 MHz et 50 MHz seront tout d'abord attribués à chaque opérateur⁴, en fonction de la demande. Un total de 200 MHz est disponible. Soit un maximum de 10 autorisations nationales de 20 MHz.
10. Les droits d'utilisation sont octroyés sur une base nationale.
11. La fourniture de réseaux et de services de communications électroniques avec ces droits d'utilisation provisoires est autorisée.
12. Cette possibilité apportera une solution partielle au désavantage concurrentiel subi par la Belgique en raison du report de la mise aux enchères.
13. L'octroi de ces droits d'utilisation ne donne aucun droit à une position préférentielle pour la future mise aux enchères ni en ce qui concerne le nombre d'opérateurs qui obtiendront des droits d'utilisation dans le cadre de la mise aux enchères.
14. Des conditions de concurrence équitables sont créées pour tous les opérateurs. Par conséquent, comme mentionné ci-dessus, un maximum de 50 MHz par opérateur sera tout d'abord attribué.

² « 3. Lorsque cela est dûment justifié, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2 du présent article dans les cas suivants :

a) (...)

b) pour des projets spécifiques de courte durée ;

(...) »

³ « Art. 4. Les réseaux et stations de radiocommunications autorisés ainsi que les autorisations de détention sont classés dans l'une des catégories ci-après, selon leur destination et leur mode de fonctionnement :

(...)

9° 9e catégorie : réseaux ou stations de radiocommunications privés :

a) utilisés pour des essais ou tests ; (...) »

⁴ Les largeurs de bande possibles pour la 5G dans la bande 3600-3800 MHz sont 10, 15, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90 et 100 MHz.

15. Les droits d'utilisation peuvent être soumis au paiement d'une redevance unique conformément à l'article 30 de la LCE. Toutefois, l'article 30 de la LCE ne prévoit pas actuellement de redevance unique pour cette bande. Un projet de loi a néanmoins été approuvé par le gouvernement fédéral en juillet 2018 prévoyant une redevance unique pour les nouveaux droits d'utilisation dans la bande 3400 - 3800 MHz. Dans le projet, la redevance unique est nulle pour la période de validité des droits d'utilisation avant le 7 mai 2025 en raison des redevances d'utilisation déjà octroyées à 2 opérateurs dans la bande 3400-3600 MHz qui, pour des raisons historiques, ne sont pas soumis au paiement d'une redevance unique.
16. Une redevance annuelle sera demandée pour la mise à disposition des fréquences. Ce montant sera fixé à 10 500 euros par MHz. Ces redevances sont dues pour toute la période de validité des droits d'utilisation. Le montant de cette redevance est indépendant du nombre de stations de radiocommunications exploitant la fréquence en question. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1^{er} janvier de chaque année.
17. Les opérateurs participant doivent savoir que ces droits d'utilisation expireront à la suite de la mise aux enchères. Aucune demande de compensation ne peut être faite pour des équipements ou des investissements qui ne peuvent plus être utilisés par la suite ou pour des changements de fréquence ultérieurs.
18. Dans un premier appel, il sera demandé d'introduire un dossier avant une certaine date. S'il reste encore du spectre disponible par la suite, des dossiers supplémentaires seront traités selon le principe du *premier arrivé, premier servi*, la date de réception par l'IBPT étant déterminante.
19. Les opérateurs auxquels sont octroyés des droits d'utilisation provisoires doivent accepter que s'ils devaient obtenir des droits d'utilisation sur la base du nouvel arrêté royal pour la bande 3400-3800 MHz, ils pourraient être amenés à changer de bande de fréquences lors de la mise aux enchères. Si un opérateur souhaite conserver la bande de fréquences pour laquelle des droits d'utilisation provisoires ont été octroyés, il doit pouvoir garantir cela pendant la phase de positionnement de la mise aux enchères.
20. En principe, les droits d'utilisation courent jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation qui seront octroyés à la suite de la mise aux enchères.
21. Les candidats qui souhaitent une durée de validité plus courte doivent l'indiquer dans leur demande.
22. Pour une utilisation optimale, les différents réseaux doivent être coordonnés et il convient de tenir compte des pays voisins. La synchronisation peut être une solution dans ce cas. Dans ce cadre, l'IBPT entendra les titulaires de droits d'utilisation dans la bande 3600-3800 MHz.
23. En ce qui concerne un éventuel fonctionnement synchronisé, un cadre commun ou un accord multilatéral devra être défini au niveau national afin que tous les titulaires d'une autorisation dans la même bande utilisent une horloge de référence commune et une structure de trame compatible pour empêcher les transmissions UL/DL simultanées. Étant donné que le fonctionnement synchronisé de 5G-NR et de LTE peut avoir des conséquences négatives, notamment en termes de temps d'attente et de performances, en particulier en ce qui concerne les objectifs de latence de la 5G URLLC⁵, il est préférable de privilégier une solution qui exploite pleinement les avantages de la 5G. L'IBPT a la possibilité d'imposer des mesures de synchronisation conformément à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de la LCE.
24. Au moment de la transition des droits d'utilisation octroyés en vertu de l'article 22 de la LCE vers les droits d'utilisation qui seront octroyés à la suite de la mise aux enchères, des mesures transitoires appropriées devront être élaborées. L'IBPT proposera les mesures nécessaires en temps utile, après avoir entendu les parties concernées.

⁵ URLLC = Ultra-Reliable Low-Latency Communication

25. Aucune exigence de couverture n'est imposée aux opérateurs. La thésaurisation du spectre doit être évitée conformément à l'article 19/1 de la LCE. L'IBPT veut encourager les opérateurs à ne pas adopter de comportements d'accaparement des fréquences et à utiliser le spectre de manière efficace. Le délai dans lequel les fréquences doivent être effectivement exploitées est fixé à 6 mois.
26. En ce qui concerne la cession ou la location des droits d'utilisation, c'est l'article 19 de la LCE qui s'applique. L'on renvoie plus particulièrement à l'article 19, § 1er, alinéa 2, selon lequel l'Institut peut refuser la cession ou la location lorsque l'opérateur a initialement obtenu le droit d'utilisation concerné gratuitement, ce qui est le cas ici.

3. Appel aux parties intéressées et procédure

27. Les parties intéressées doivent adresser leur demande à l'IBPT. Le formulaire de demande ci-joint sera utilisé à cette fin.
28. Après réception, l'IBPT déterminera si les dossiers sont admissibles ou non. Par la suite, un projet de décision sera établi et fera l'objet des consultations nécessaires. Cette décision comprendra notamment des conditions techniques et financières.
29. Ensuite, l'IBPT fournira la décision contenant les droits d'utilisation.
30. L'IBPT part du principe que plusieurs dossiers seront introduits lors de la première phase d'appel. La date limite de cette première phase d'appel se trouve dans le formulaire de demande. Les dossiers soumis après cette date seront traités après l'octroi des droits d'utilisation aux candidats ayant soumis leur dossier lors de la première phase d'appel.
31. Après la publication des décisions contenant les droits d'utilisation, l'IBPT entendra les parties sur les mesures garantissant la coexistence des réseaux au niveau national et international.
32. La présente communication est purement informative et n'est en aucun cas requise par l'article 22 de la LCE. Cet article n'exclut toutefois pas non plus une communication. L'IBPT considère toutefois que, sans cette communication, il ne peut y avoir d'attribution ouverte, transparente, objective et non discriminatoire des droits d'utilisation provisoires. La communication sera publiée sur le site Internet de l'IBPT et l'organisation de la procédure sera donc connue du public.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Formulaire de candidature pour des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz

Instructions aux candidats concernant le formulaire de candidature

Des instructions concernant les informations requises dans le formulaire de candidature et la manière de les présenter sont fournies ci-dessous.

La demande doit être rédigée en français, en néerlandais ou en allemand.

Données relatives au candidat et données à soumettre :

1.1 Nom du candidat.

1.2 L'adresse et le numéro de téléphone dans l'UE où le candidat peut être joint entre 8 heures et 19 heures les jours ouvrables. Ces coordonnées seront considérées comme l'adresse officielle du candidat pour toute correspondance et notification.

1.3 Les noms, titres, qualités et signatures d'au moins une personne légalement autorisée à représenter pleinement le candidat, conformément à la loi ou aux statuts du candidat pour tous les actes qui peuvent être liés à la procédure d'octroi des droits d'utilisation.

1.4 Les statuts du candidat ou, à défaut, les documents équivalents régissant le fonctionnement du candidat. Si les originaux ne sont pas disponibles en français ou en néerlandais, une traduction officielle doit être fournie (dans l'une de ces langues), accompagnée de la version dans la langue d'origine. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

1.5 La preuve ou, lorsqu'une telle preuve n'est pas délivrée dans le pays où le siège du candidat est établi, une déclaration sur l'honneur que le candidat :

- a) ne se trouve pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue, et ;
- b) n'a pas fait de déclaration de faillite et n'est pas impliqué dans une procédure de liquidation ou une procédure de concordat judiciaire, et n'est pas impliqué dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère.

Les attestations délivrées par le candidat doivent être rédigées en français ou en néerlandais ou accompagnées d'une traduction officielle en français ou en néerlandais. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

1.6 La norme technique ou la technologie que le candidat compte utiliser.

1.7 Durée souhaitée (soit jusqu'au début des droits d'utilisation octroyés à la suite de la mise aux enchères, soit pour une durée spécifique plus limitée).

1.8 La preuve de notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

1.9 Un aperçu clair, complet et détaillé de la structure de l'actionnariat du candidat.

1.10 Un plan de déploiement détaillé

Instructions pour le dépôt des candidatures :

La limite pour le dépôt des candidatures est le 28 février 2020 à 10h00.

Les candidatures doivent être introduites entre 9 heures et 17 heures auprès de :

IBPT
Cellule stratégique Ressources rares
Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles

Un accusé de réception sera remis pour chaque dossier introduit.

Formulaire de dépôt de candidatures

Droits d'utilisation provisoires 3600-3800 MHz

(1) Données relatives au candidat

1.1 Nom du Candidat :

--

1.2 Données de contact : (jours ouvrables, de 8h00 à 20h00)

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

--

1.3 Représentants habilités :

Nom	Titre	Qualité	Signature

1.4 La norme que le candidat compte utiliser

--

1.5 Administrateurs du candidat :

Nom	Titre	Qualité

1.5 Administrateurs du candidat :

--	--	--

(2) Check-list des documents à joindre

		Veillez cocher :
2.1	Une copie des statuts du candidat ou des documents équivalents régissant le fonctionnement du candidat.	<input type="checkbox"/>
2.2	Documents attestant que le candidat ou, le cas échéant, les entreprises faisant partie du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • ne se trouve(nt) pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue ; • n'a/n'ont pas fait de déclaration de faillite et n'est/ne sont pas impliqué(s) dans une procédure de liquidation ou une procédure de concordat judiciaire, et n'est/ne sont pas impliqué(s) dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère. 	<input type="checkbox"/>
2.3	La preuve de la notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005.	<input type="checkbox"/>
2.4	Déclaration contenant la technologie qui sera utilisée.	<input type="checkbox"/>
2.5	Déclaration contenant la durée souhaitée de l'autorisation.	<input type="checkbox"/>
2.6	Un relevé détaillé, clair et complet de la structure de l'actionnariat du candidat.	<input type="checkbox"/>
2.7	Un plan de déploiement détaillé	<input type="checkbox"/>